



Réf. Farde e-Assemblées : 2426382

N° OJ : 152

Projet d'Arrêté - Conseil du 18/10/2021

Objet : Statut administratif des membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique (Adaptation articles 186 et 187)

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 11 septembre 2017 relatif aux statuts administratif et pécuniaire des membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique tel que modifié par l'arrêté du Conseil communal du 10 mai 2021 ;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation du 21 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1er. – A l'arrêté du Conseil communal relatif aux statuts administratif et pécuniaire des membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique tel que modifié, sont apportées les modifications suivantes :

1. A l'article 186,

- le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit : « §2. Le membre du personnel qui est visé à l'article 176 a également droit à un certain nombre de jours fériés supplémentaires, à savoir :

- le 2 novembre
- le 15 novembre
- le 26 décembre

Lors des jours fériés supplémentaires, une présence minimale assurée peut être requise pendant les heures d'ouverture habituelles. Cette décision est prise par les chefs d'institution. »

- le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit : « §3. Un jour de congé supplémentaire est octroyé à l'occasion des Fêtes des Communautés au membre du personnel visé à l'article 176. »

- le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit « §4. Le membre du personnel visé à l'article 176 bénéficie d'un jour de congé payé à l'occasion de la Kermesse de Bruxelles, soit le jour ouvrable qui précède le 21 juillet, soit le premier jour ouvrable qui suit le 21 juillet, à décider par le Collège chaque année. »

2. L'article 187 est remplacé par ce qui suit :

« Dans le cas où le membre du personnel y a droit, le jour de congé supplémentaire pour les Fêtes des Communautés est ajouté aux jours de congé annuel au début de l'année calendrier ou lors de l'entrée en service.

Pour le membre du personnel visé à l'article 176, les jours fériés auxquels il a droit qui tombent un samedi ou un dimanche sont ajoutés aux jours de congé annuel au début de l'année calendrier ou lors de l'entrée en service ou deviennent, sur décision du Collège, des jours de pont.

Pour le membre du personnel visé à l'article 176 bis, les jours fériés auxquels il a droit qui tombent un samedi ou un dimanche sont ajoutés aux jours de congé annuel au début de l'année calendrier ou lors de l'entrée en service.

Les membres du personnel dont les prestations s'étendent sur toute la semaine, samedi et dimanche inclus, reçoivent une compensation pour les jours fériés légaux et supplémentaires auxquels ils ont droit et qui coïncident avec un jour de repos.

Ils sont adaptés au prorata de la durée des prestations à fournir. »

Article 2 - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2021.

Annexes :

